



AVIS DE Mme ROQUES, AVOCATE GENERALE REFERENDAIRE

Arrêt n°86 du 20 janvier 2021 (pourvoi n°1920544) – Chambre sociale

Décision attaquée : 05 juin 2019, cour d'appel de Rennes

Société Hop!

C/

Mme A... X...

1. Faits et procédure

Mme X..., épouse Y... (la salariée) a été embauchée le 28 octobre 2008 en qualité de personnel navigant technique (PNT), plus précisément en tant que co-pilote, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée par la société Brit'Air aux droits de laquelle vient la société Hop! (l'employeur).

Le 23 juillet 2015, le conseil médical de l'aéronautique civile (CMAC) a déclaré la salariée « *inapte définitivement à exercer sa profession de navigante comme classe 1. Inapte classe 2 (s'applique aux activités de planeur, ballon libre et brevet de base)* ».

Le 4 septembre 2015, le médecin du travail a émis un avis d'aptitude « avec aménagements du poste », précisant que la salariée ne pouvait voler mais était « apte à un poste au sol ».

Des discussions et dissensions sont nées entre l'employeur et la salariée quant à la nature du poste qu'elle pourrait occuper au sein de la société.

Dans un avis du 17 janvier 2017, le médecin du travail a déclaré la salariée « apte » tout en précisant « inapte au vol, apte à un poste au sol ».

Contestant cet avis, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale aux fins d'annulation et de désignation d'un médecin-expert.

Sur appel de la décision déclarant la demande de l'employeur irrecevable, la cour d'appel de Rennes a ordonné une expertise médicale.

L'expert a déposé son rapport en mars 2018 dans lequel il a déclaré la salariée inapte au vol.

L'employeur a sollicité de nouveau le médecin du travail qui, dans un avis du 6 août 2018, a indiqué qu'il n'y avait « pas de contre-indication médicale » pour que la salariée occupe « un poste d'officier pilote de ligne ».

L'employeur a demandé l'annulation de cet avis devant la juridiction prud'homale.

Dans son arrêt du 5 juin 2019, la cour d'appel de Rennes a infirmé l'ordonnance rendue par le conseil des prud'hommes de Nantes, qui avait déclaré la demande d'annulation irrecevable et, statuant à nouveau, a déclaré la demande recevable mais en a débouté l'employeur.

C'est l'arrêt attaqué par l'employeur.

Un seul moyen, décomposé en trois branches, est développé au soutien du pourvoi qui reproche à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande d'annulation de l'avis du médecin du travail et d'avoir ainsi violé divers articles du code des transports, du code de l'aviation civile et du code du travail.

L'employeur soutient tout d'abord que la violation de la loi est caractérisée par le fait que la cour d'appel n'a pas tenu compte de l'avis d'inaptitude délivré par le CMAC qui, selon lui, devait s'imposer tant au médecin du travail qu'aux juges du fond dès lors que la validité des titres aéronautiques est subordonnée à des conditions d'aptitude médicale que seul le CMAC peut apprécier (1^{ère} branche du moyen).

Il considère également que la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en estimant que n'était pas rapportée la preuve de l'inaptitude de la salariée alors même que les juges du fond ont constaté que la salariée n'était plus en mesure d'assurer des fonctions à bord d'un aéronef et que son état de santé imposait qu'elle occupe un poste au sol (2^{ème} branche du moyen).

L'employeur estime enfin que la cour d'appel a statué par des motifs inopérants en estimant que la preuve de l'inaptitude de la salariée n'était pas rapportée, ni celle de l'impossibilité de lui proposer un poste aménagé alors qu'il est établi que son état de santé ne lui permettait plus de conduire des aéronefs et justifiait qu'elle occupe un poste au sol ce qui induisait nécessairement un constat de son inaptitude à occuper ses fonctions initiales, les aménagements préconisés par le médecin du travail ne pouvant être envisagés que dans le cadre d'un reclassement (3^{ème} branche).

2. Discussion

La question posée par le pourvoi est celle de la portée de l'avis du CMAC : s'impose-t-il au médecin du travail ou, à tout le moins, aux juges du fond même si, en l'espèce, le dernier avis médical, objet de la contestation, doit être replacé dans la succession d'avis émis sur l'état de santé de la salariée ?

- **Sur la première branche du moyen**

Il convient de rappeler le cadre procédural de la présente affaire.

Depuis la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, applicable à la cause, les contestations des « avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail » sont portées devant les juridictions prud'homales.

Dans sa rédaction en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018, l'article L. 4624-7 du code du travail prévoit expressément que la décision du conseil des prud'hommes, saisi d'une telle contestation, « se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites et indications contestées ».

Avant la loi précitée, cette contestation relevait de la compétence des juges administratifs puisque l'avis du médecin du travail pouvait faire l'objet d'un recours devant un inspecteur du travail dont la décision pouvait, elle, être contestée devant le ministre du travail (recours hiérarchique) et devant les juridictions de l'ordre administratif (recours contentieux).

La chambre a eu l'occasion d'énoncer « *qu'en l'absence d'exercice du recours prévu à l'article L. 4624-1², dernier alinéa, du code du travail, l'avis du médecin du travail sur l'aptitude du salarié à occuper un poste de travail s'impose aux parties et il n'appartient pas aux juges du fond de substituer leur appréciation à celle du médecin du travail ; qu'en cas de difficulté ou de désaccord sur la portée de l'avis d'aptitude délivré par le médecin du travail, le salarié ou l'employeur peuvent exercer le recours prévu par cet article* » (cf. Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 08-45.188 ; jurisprudence confirmée notamment dans les arrêts Soc., 17 décembre 2014, pourvoi n° 13-12.277, Bull. 2014, V, n° 310 et Soc., 13 avril 2016, pourvoi n° 15-10.400, Bull. 2016, V, n° 75).

Dans la dernière affaire, le rapporteur, Mme Wurtz, évoquait le « *caractère impératif de l'avis médical, qui s'impose aux parties comme au juge, un avis d'aptitude au poste, même assorti de réserves ne peut être réinterprété comme un avis d'inaptitude* ».

Ainsi, dès lors que les avis du médecin du travail n'avaient pas été contestés devant les autorités et juridictions administratives, leur contenu s'imposait aux juges judiciaires compétents notamment pour statuer sur le reclassement ou le licenciement des salariés.

Pour en revenir à notre espèce, il doit être rappelé que les pilotes, mécaniciens et toute personne assurant la conduite d'un aéronef sont soumis à des exigences spécifiques pour exercer leurs fonctions.

En effet, il résulte des dispositions des articles L.6511-1 et L.6511-2 du code des transports que, pour exercer leurs fonctions, ceux-ci doivent être titulaires des titres et qualifications requis mais aussi remplir certaines conditions dont une tenant à leur aptitude médicale.

2. Article L. 4624-1 dans sa rédaction applicable à cette espèce.

Selon l'article L. 6511-4 de ce même code, les conditions d'aptitude médicale mentionnées à l'article L. 6511-2 sont attestées par des centres d'expertise de médecine aéronautique ou par des médecins examinateurs agréés par l'autorité administrative [...].

Un recours peut être formé, à l'initiative de l'autorité administrative, de l'intéressé ou de l'employeur, contre les décisions prises par les centres de médecine aéronautique ou les médecins examinateurs, devant une commission médicale définie par décret en Conseil d'Etat. Cette commission statue sur l'aptitude du personnel navigant.

L'article R. 410-4 du code de l'aviation civile dispose que le conseil médical de l'aéronautique civile, qui constitue la commission médicale mentionnée à l'article L. 6511-4 du code des transports, est placé auprès du ministre chargé de l'aviation civile.

L'article R. 410-5 de ce même code précise dans son 6° que le CMAC « *se prononce sur le caractère définitif des inaptitudes déclarées lors des renouvellements d'aptitude par les différents centres d'expertise de médecine aéronautique à l'égard :*

- des personnels navigants titulaires d'un titre aéronautique ;
- des candidats à l'obtention d'un de ces titres et détenteurs d'une carte de stagiaire ».

Les décisions du CMAC sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de deux mois.

Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la salariée n'a jamais exercé de recours contre la décision rendue par le CMAC.

La décision d'inaptitude rendue le 23 juillet 2015 est donc définitive.

Par analogie avec la jurisprudence évoquée plus haut sur les avis des médecins du travail, l'avis du CMAC devenu définitif doit, à mon sens, s'imposer aux juges du fond.

Cette position n'est pas incompatible avec la jurisprudence rendue récemment par la chambre.

Dans un arrêt du 18 septembre 2019³, vous avez censuré une cour d'appel qui, avait jugé licite le licenciement d'un pilote, déclaré définitivement inapte à exercer la profession de PNT uniquement par le CMAC et qui avait refusé les propositions de reclassement dans un emploi au sol faites par son employeur.

La cassation reposait sur le motif suivant : « alors que les dispositions spéciales du code de l'aviation civile prévoyant la compétence du CMAC pour se prononcer sur le caractère définitif des inaptitudes des personnels navigants titulaires d'un titre aéronautique n'ont pas le même objet que les dispositions d'ordre public du code du travail, de sorte que le médecin du travail devait se prononcer sur l'inaptitude du salarié », la cour d'appel avait violé articles L. 1132-1 dans sa rédaction applicable en la cause et L. 1132-4 du code du travail.

Or, dire que l'avis du CMAC s'impose aux juges du fond n'interdit pas au médecin du travail de jouer son rôle.

L'arrêt précité impose que le médecin du travail se prononce également sur l'inaptitude du salarié et il ne s'agit pas là de revenir sur cette solution et de considérer que l'avis du CMAC suffit pour déclarer un PNT inapte.

³ Soc., 18 septembre 2019, pourvoi n° 17-22.863.

En revanche, dire que l'avis du CMAC s'impose aux juges du fond permet de les guider dans leur prise de décision s'ils sont saisis de contestations portant sur des avis de médecins du travail, contradictoires avec ceux rendus par le CMAC.

D'ailleurs, dans un autre arrêt rendu le même jour (cf. Soc., 18 septembre 2019, pourvoi n° 17-23.305), la chambre a déjà conféré un certain poids aux avis du CMAC en considérant qu'ils pouvaient équivaloir au premier avis d'inaptitude du médecin du travail, lorsque deux avis étaient requis en vertu des dispositions de l'article R. 4624-31 du code du travail dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017.

L'autre solution serait de revenir sur cette jurisprudence et de considérer que l'avis du CMAC suffit pour déclarer inapte un PNT, les dispositions spéciales des codes des transports et de l'aviation civile devant s'appliquer par priorité aux dispositions générales du code du travail⁴.

Il faut aussi souligner qu'un avis d'inaptitude à exercer la profession de personnel navigant classe 1 rendu par le CMAC interdit à la compagnie aérienne qui emploie le pilote concerné de continuer à le faire voler, sauf à se rendre coupable de l'infraction prévue par l'article L6541-2 du code des transports.

Enfin, en l'espèce, dire que la salariée est apte avec aménagements de son poste, tout en la déclarant inapte au vol, comme l'indiquent les premiers avis des médecins du travail et l'expert judiciaire, n'est-ce pas revenir à dire qu'elle ne peut plus être pilote⁵ mais qu'un poste au sol en adéquation avec ses qualifications et compétences peut lui être proposé dans le cadre d'un reclassement ?

Cette question devra être tranchée par les juges du fond.

- **Sur la deuxième branche du moyen**

L'article L. 4624-3 du code travail dispose que le médecin du travail peut proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

Aux termes de l'article L. 4624-4, après avoir procédé ou fait procéder par un membre de l'équipe pluridisciplinaire à une étude de poste et après avoir échangé avec le salarié et l'employeur, le médecin du travail qui constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste déclare le travailleur inapte à son poste de travail. L'avis d'inaptitude rendu par le médecin du travail est éclairé par des conclusions écrites, assorties d'indications relatives au reclassement du travailleur.

⁴ Je me réfère, pour cette solution, à l'avis développé sous l'arrêt du 18 septembre 2019, n°17-22.863, par Mme l'avocate générale Grivel.

⁵ Il convient de rappeler que l'article L. 6521-1 du code des transports dispose qu'« *est navigant professionnel de l'aéronautique civile toute personne exerçant de façon habituelle et principale, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, dans un but lucratif ou contre rémunération, l'une des fonctions suivantes :*

1° *Commandement et conduite des aéronefs* ».

En l'espèce, le dernier avis du médecin du travail, soumis aux juges du fond, indique une aptitude de la salariée à exercer ses fonctions d'officier pilote de ligne sans aucune réserve alors que :

- le CMAC a déclaré la salariée inapte à la profession de navigant classe 1 mais aussi classe 2,
- deux précédents avis du médecin du travail, en dates des 4 septembre 2015 et 17 janvier 2017, ont conclu à une aptitude avec aménagement, tout en indiquant que la salariée ne pouvait voler,
- l'expert judiciaire a également évoqué l'inaptitude au vol de la salariée, dans son rapport de mars 2018.

D'ailleurs, la salariée ne contestait pas ces avis puisque, dans ses conclusions d'appel, elle n'évoquait que la possibilité pour elle d'exercer des missions au sol.

Ainsi, les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences légales de leurs constatations, en ne relevant pas la contradiction entre les avis, qui concluaient tous à l'inaptitude de la salariée à voler, et celui du 6 août 2018, objet de la contestation.

La cassation de l'arrêt imposera à la cour d'appel de renvoi de réexaminer l'affaire et, si elle annule l'avis du médecin du travail, ce qui est, à mon sens, la seule solution dans la présente espèce, elle devra rendre une décision qui « se substitue aux avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestées » et, dès lors, se prononcer sur l'aptitude, avec ou sans aménagement, ou l'inaptitude de la salariée à exercer ses fonctions⁶.

Il m'apparaît plus éclairant pour les juges du fond de rendre un arrêt de cassation sur **la première branche**, plutôt que sur la deuxième, afin d'affirmer, tant dans cette affaire que pour d'éventuelles instances futures, la prépondérance de l'avis du CMAC, lorsqu'il est en contradiction avec celui du médecin du travail.

Compte tenu de ce que je viens d'exposer, je ne ferai pas de développements sur la 3^{ème} branche du moyen.

Je suis d'avis de casser l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 5 juin 2019 sur la première ou la deuxième branche du moyen.

⁶ Cf. Article L. 4624-7 précité